

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages des Bouches-du-Rhône, dans sa séance du 29 octobre 1964 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône, l'ensemble formé sur la commune de VAUVENARGUES par le versant Nord de la montagne "Sainte-Victoire" et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section C - N°s 1 à 167 inclus, 169 à 626 inclus et 747 (ancien 27 bis).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du

département des Bouches-du-Rhône, au Maire de la commune de VAUVENARGUES et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

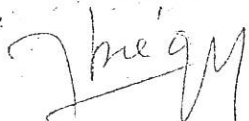
PARIS, le 1er avril 1966

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN.

Pour Ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites



Signé : J. MEGY